PRÉFÈTE
DU LOT
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ N°2026-137
PORTANT ENREGISTREMENT DES INSTALLATIONS DE L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE SIMON CASSAN

COMMUNE DE COEUR-DE-CAUSSE

La Préfète du LOT,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 (élevage de porcins) ;

VU le SDAGE Adour-Garonne, le SAGE Dordogne-Amont, le SDC du Lot, le Plan Régional de Prévention et de Gestion des déchets d'Occitanie, les Programmes d'actions national et régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, le PPA, le PNSE, le PLUi de la Communauté de Communes du Causse de Labastide-Murat ;

VU la demande présentée en date du 17 avril 2026 par l'Entreprise Individuelle SIMON CASSAN dont le siège social est à LABASTIDE MURAT 2150 route de Gramat 46240 COEUR-DE-CAUSSE pour l'enregistrement d'installations d'élevage de porcins (rubriques n° 2102 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de COEUR-DE-CAUSSE ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 30 avril 2026 sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement déposée par l'EI Simon CASSAN ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 juillet 1995 autorisant Monsieur Thierry CASSAN à exploiter une porcherie située au lieu-dit « Goudou », commune de LABASTIDE-MURAT ;

VU l'arrêté préfectoral n°E-2026-113 du 18 mai 2026 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 18 juin 2026 et le 16 juillet 2026 ;

VU les observations des conseils municipaux consultés entre le 07 mai 2026 et le 31 juillet 2026 ;

VU l'avis favorable rendu par le conseil municipal de la commune de LABASTIDE-MURAT ;

VU le récépissé de dépôt du permis de construire PC0461382500010 du 18 décembre 2025 ;

VU le rapport du 19 août 2026 de l'inspection des installations classées ;

VU l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire sur ce projet dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales ne nécessitent pas de prescriptions particulières pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-11 du code de l'environnement en particulier au regard des articles de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères mentionnés à l'annexe de l'article R. 122-3-1, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier l'éloignement suffisant des zones à sensibilité particulière telle que la zone Natura 2000 FR7300909 « Zone Centrale du Causse de Gramat » et la ZNIEFF 730030205 « Sources, prairies et bois humides de la Devèze » ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence de zones humides répertoriés et de périmètre de protection de captage ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT le bilan global des fertilisants avec un apport inférieur aux exportations des cultures dans le plan d'épandage ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'enregistrement intègre les distances d'éloignement réglementaires et prévoit les zones d'exclusion du plan d'épandage ;

CONSIDÉRANT que l'absence d'aménagement sollicité par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables justifie de ne pas demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation du demandeur sur le projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement qui lui a été transmise le 04 septembre 2026 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Lot ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de l'Entreprise Individuelle SIMON CASSAN représentée par M. Simon CASSAN dont le siège social est situé à 2150 route de Gramat 46240 COEUR-DE-CAUSSE, faisant l'objet de la demande susvisée du 17 avril 2026, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de COEUR-DE-CAUSSE, à l'adresse 2150 route de Gramat. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans la tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2102.1	Élevage de porcs	**Enregistrement**	117 places en bloc naissage 22 places de cochettes 2 places de verrats 480 places en post-sevrage 930 places en engraissement **Soit 1405 animaux-équivalents**

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Coordonnées Lambert RGF 93		Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y		
COEUR-DE-CAUSSE	588114	6396674	Le Couderc	Section B Parcelles n°566, 568, 570, 622, 625, 637, 646, 665 et 666

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.3. INFORMATION D'AVANCEMENT DU PROJET

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier d'aménagement.

De même, **dès la mise en service des installations**, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 17 avril 2026.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables du 27 décembre 2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage à vocation agricole.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le service en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement peut prescrire à tout moment des prescriptions complémentaires à l'Entreprise Individuelle SIMON CASSAN au titre de l'article L. 512-7-5.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3.3. PUBLICITÉ

La présente décision sera notifiée à l'exploitant.

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet, COEUR-DE-CAUSSE, et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 512-46-11 du Code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet « des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois ».

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations chargé de l'Inspection des Installations Classées du Lot, le maire de la commune de COEUR-DE-CAUSSE, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Cahors, le 17 SEPTEMBRE 2026

La Préfète

Marilyne POULAIN

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57) :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision ;
- 2° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.